



**Regles du Contrat pour des Produits Dérivés du Cacao
sous Forme Liquide par Citerne (Route et Rail) ou
Conteneur-Citerne ISO sur Appel de l'Acheteur***

**(APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU
POSTERIEUREMENT AU 01 JUILLET 2007)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
FEDERATION DU COMMERCE DES CACAOS
Cannon Bridge House
1 Cousin Lane
London EC4R 3XX**

***: préparé sous l'égide d'un Collectif de Travail comprenant
des délégués de CAOBISCO, de l'ECA et de la FCC**

Contents

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES	1
1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT	1
1.1 Loi applicable	1
1.2 Arbitrage FCC	1
2. DEFINITIONS GENERALES	2
2.1 Période	2
2.1.1 Jour ou jour de calendrier	2
2.1.2 Jour non ouvrable	2
2.1.3 Jour ouvrable	2
2.2 Partie	2
Signifie un Acheteur ou un Vendeur mais pas un Courtier.	2
2.3 Contrat d'Enlèvement	2
2.4 Contrat de livraison	2
3. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS	2
3.1 Mode	2
3.2 Transmission dans la filière	3
4. CESSIION D'INTERET	3
5. RESERVE DE PROPRIETE	3
6. INSOLVABILITE	3
6.1 Résiliation pour insolvabilité	3
6.2 Solde des comptes pour insolvabilité	4
6.3 Non Application	4
PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT	5
7. GENERAL	5
7.1 Contrats séparés	5
7.2 Qualité et condition	5
7.3 Options contractuelles sur le type de produit, sur la qualité et sur les marques.	5
8. LIVRAISON	5
8.1 Conditions de livraison	5
8.2 Quantité	5
8.3 Transport	5
8.3.1 Conditions concernant le transport	5
8.3.2 Aptitude au transport des produits alimentaires	5
8.3.3 Température	6
9. APPEL DES MARCHANDISES	6
9.1 Livraisons / Enlèvements	6
9.2 Période de notification	6
9.3 Retards de moins de 24 heures	6
10. FIXATION DU PRIX	6
10.1 Modalités de fixation du prix	6
10.2 Prix et quantité contractuels	7
10.3 Délais de fixation de prix	7
10.3.1 Fixation de prix avant chargement	7
10.3.2 Fixation du prix à l'option de l'Acheteur ou du Vendeur	7

10.3.3	Fixation du prix par accord mutuel	7
10.4	Quantité à fixer	7
10.5	Fermeture du marché à terme du cacao de Liffe ou du NYBOT	8
11.	PRIX	8
12.	DOCUMENTS	8
13.	PRESENTATION ET PAIEMENT DES FACTURES	8
13.1	Facturation au poids	8
13.2	Lieu de présentation des documents	8
13.3	Paiement	8
13.4	Défaut de paiement	8
14.	INTERET	9
15.	FRAIS ET COUTS	9
16.	PESAGE, ECHANTILLONNAGE ET SURVEILLANCE	9
16.1	Pesage et surveillance	9
16.2	Charges	9
16.3	Echantillonnage et surveillance	9
16.4	Echantillonnage, étiquetage et stockage des échantillons	9
PARTIE 3:	RECLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGES	10
17.	RECLAMATIONS	10
17.1	Qualité et/ou condition	10
17.2	Poids manquants	10
18.	FORCE MAJEURE	11
18.1	Force Majeure	11
18.2	Résiliation pour Force Majeure	11
19.	DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION	11
19.1	Paiement	11
19.2	Livraison	11
19.3	Résiliation en cas de défaut d'exécution	12
19.4	Intention de non-exécution	12
20.	ARBITRAGE	12
20.1	Demande d'arbitrage	12
20.1.1	Concernant les arbitrages de qualité et/ou condition	12
20.1.2	Concernant les arbitrages de fond	12
20.2	Discrétion des arbitres	12
20.3	Arbitrage de contrats en chaîne	13
CP 1 - FORMULE ABREGEE DU CONTRAT		14

Regles du Contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Liquide par Citerne (Route et Rail) ou Conteneur-Citerne ISO sur Appel de l'Acheteur

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES

*APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT
AU 01 JUILLET 2007*

Sauf dispositions contraires toutes les Règles du Contrat ci après, connues sous le nom de CP1, ainsi que les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC, que les Parties déclarent connaître et accepter, sont réputées faire partie intégrante du contrat qu'elles ont conclu.

La FCC publie une traduction française et allemande du CP1 et une traduction française des Règles d'Arbitrage et d'Appel, mais dans le cas d'un différend entre la version originale anglaise et les versions traduites, seule la version anglaise prévaudra.

1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT

1.1 Loi applicable

Ce contrat est soumis, en ce qui concerne sa formation et son exécution, à la loi anglaise.

Les conventions suivantes ne s'appliquent pas :

- (a) La Loi Uniforme sur la Vente Internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et la Loi sur la Formation des Contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUFC) du 1^{er} juillet 1964 ;
- (b) La Convention des Nations Unies sur le Contrat de Vente Internationale de Marchandises (CIVM) du 11 avril 1980 ;
- (c) La Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le protocole signé à Vienne le 11 août 1980 ;
- (d) La Loi de 1999 sur les Contrats (droits de tierces Parties).

1.2 Arbitrage FCC

Tout différend émanant d'un contrat soumis aux règles du contrat CP1 sera réglé par arbitrage conformément aux Règles applicables aux Arbitrages et Appels de la FCC.

Le lieu des opérations d'Arbitrage est l'Angleterre et elles se feront conformément à la loi anglaise et aux dispositions de l' « Arbitration Act 1996 » ou à toute autre modification statutaire ou remise en vigueur de ladite « Act ».

Le déroulement des opérations et débats liés à l'Arbitrage et à l'Appel sera conduit en anglais sur la base des versions anglaise du contrat CP1 ainsi que des Règles applicables aux Arbitrages et Appels de la FCC, sauf si les parties ont spécifié dans leur contrat que le déroulement des mêmes sera conduit en français sur

la base des versions française du contrat CP1 et des Règles applicables aux Arbitrages et Appels de la FCC.

2. DEFINITIONS GENERALES

Ces définitions ne concernent que les “Règles du Contrat pour des produits dérivés du cacao sous forme liquide par citerne (route et rail) ou conteneurs-citernes ISO sur appel de l’Acheteur”.

Sauf dispositions contraire les règles ou termes suivants s’appliqueront :

2.1 Période

Signifie un seul jour ou une série de jours sans interruption. Le premier jour de la période est le lendemain de celui au cours duquel l’événement s’est produit.

2.1.1 Jour ou jour de calendrier

Signifie une période de 24 heures, de minuit à minuit.

2.1.2 Jour non ouvrable

Signifie les samedis, les dimanches et tout autre jour férié dans le pays où la Partie sollicitée pour exécuter une obligation ou pour adresser toute notification réside ou exerce ses activités ou dans le pays où l’obligation doit être exécutée ou une notification être reçue. Tout délai durant lequel une obligation doit être exécutée ou une notification adressée et qui expire un jour non ouvrable, est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.1.3 Jour ouvrable

Signifie tout autre jour que les jours non ouvrables.

2.2 Partie

Signifie un Acheteur ou un Vendeur mais pas un Courtier.

2.3 Contrat d’Enlèvement

Signifie un contrat dans lequel le Vendeur, soit :

- (a) met le produit à disposition de l’Acheteur à son domicile ; ou
- (b) est appelé à livrer le produit à un transporteur désigné par l’Acheteur doit contracter le transport sans assumer les risques de pertes et dommages au produit ou les coûts supplémentaires dus à des événements ayant lieu après l’expédition.

2.4 Contrat de livraison

Signifie un contrat dans lequel le Vendeur doit supporter tous les frais et risques liés au transport de la marchandise jusqu’au lieu de destination.

2.5 Notification d’Appel des Marchandises

Signifie une demande de l’Acheteur à fixer la date de livraison/enlèvement

3. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS

3.1 Mode

Toute notification que le contrat impose aux Parties d’effectuer devra l’être rapidement ; elle doit être écrite de façon lisible et contenir la preuve de la date et l’heure de transmission. Les méthodes de

communication rapide au sens de cette clause sont définies et reconnues mutuellement, à savoir : soit par télex, soit par lettre remise en main propre le jour de sa rédaction, soit par télécopie ou e-mail ou autre moyen électronique, mais restant toujours soumis à la disposition que, si la réception de la notification est contestée, l'obligation de faire la preuve incombe à l'expéditeur qui devra en cas de litige, établir de façon satisfaisante pour le tribunal arbitral de première ou deuxième instance, régulièrement constitué, que la notification a été effectivement transmise au destinataire.

Si demandé par l'expéditeur, le destinataire devra accuser réception de la notification par l'une des méthodes décrites ci-dessus.

3.2 Transmission dans la filière

A moins que les Parties en aient décidé autrement, toute notification reçue par l'une des Parties est réputée avoir été transmise dans les délais, si elle a été transmise à l'autre Partie avant minuit heure locale, le jour ouvrable suivant la réception de ladite notification.

4. CESSION D'INTERET

Aucune Partie au contrat n'a le droit de céder ses intérêts à une tierce Partie sans le consentement écrit de son co-contractant. Ce dernier ne pourra retenir son consentement sans raison valable.

5. RESERVE DE PROPRIETE

Malgré la transmission à l'Acheteur du risque inhérent au produit, conformément aux autres dispositions du contrat, le produit restera la seule et unique propriété du Vendeur en tant que propriétaire légal et usufruitier jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement le prix convenu pour tout enlèvement ou livraison.

Jusqu'à ce que la propriété du produit ait été transmise, l'Acheteur ou toute personne mandatée par ce dernier, sera responsable de la garde du produit et devra indemniser le Vendeur de toute perte faute d'avoir fait les démarches appropriées pour sauvegarder le produit. Dans le cas où l'Acheteur serait en défaut de paiement du produit selon les termes du contrat, ou par convention spéciale écrite, le Vendeur sera en droit de reprendre le produit.

6. INSOLVABILITE

6.1 Résiliation pour insolvabilité

La procédure suivante s'appliquera dans le cas où, avant l'exécution du contrat, l'une des Parties fait banqueroute ou devient insolvable ou est contrainte de procéder à une liquidation judiciaire ou à un dépôt de bilan ou à une mise en règlement judiciaire, ou à demander un moratoire ou à entreprendre toute action ou procédure équivalente ou correspondant à celles déjà citées ci-avant ou à une application de celles-ci:

- (a) ladite Partie devra immédiatement informer sa Contrepartie de cette situation;
- (b) à condition que la capacité de l'autre Partie à exécuter le contrat soit matériellement affectée de façon défavorable, la Contrepartie pourra demander la résiliation du contrat par notification écrite à l'autre Partie, le contrat étant dès lors résilié à la date de la notification.

Les Parties conviendront d'une indemnité appropriée pour toute perte/coût/dépense encourue par chacun. En l'absence d'un tel accord, le litige pourra être soumis à l'arbitrage et les arbitres souverains décideront d'une indemnité appropriée pour toute perte/coût/dépense encourue par chaque Partie. A moins que les arbitres ne le considèrent inapproprié, le prix de clôture du marché du jour ouvrable suivant celui de la notification sera considéré comme le prix du marché à la date de la résiliation.

6.2 Solde des comptes pour insolvabilité

Si le contrat est résilié conformément à la Règle 6.1, et s'il y a d'autres contrats entre les mêmes contractants qui sont soumis à des règles de la FCC (qu'elles soient relatives aux fèves de cacao ou à des produits dérivés du cacao), ces contrats additionnels sont alors réputés résiliés en même temps que ledit contrat. Dans ce cas là, il sera dressé un relevé des montants dus par une Partie à l'autre au titre du contrat et des contrats additionnels (s'il y en a).

Tous ces montants seront réglés par compensation et le solde fera l'objet d'un paiement prompt en apurement des comptes.

6.3 Non Application

Si cette Règle 6, ou une partie de celle-ci, est prohibée par la législation d'un pays, ou jugée illégale, frappée de nullité ou inapplicable par une juridiction étatique de ce pays, ladite Règle 6 ou une partie de celle-ci, sera alors, suivant l'étendue exigée, être réputée supprimée et toute autre partie de la Règle restera en vigueur et exécutoire et n'affectera en aucune façon toute autre circonstance, la validité ou l'application de ce Contrat.

PARTIE 2: EXECUTION DU CONTRAT

7. GENERAL

7.1 Contrats séparés

Chaque livraison/enlèvement sera exécuté comme un contrat séparé, une fois la date de livraison ou d'enlèvement confirmée, conformément à la Règle 9.2.

7.2 Qualité et condition

Le produit livré doit être de qualité marchande, en bonne condition et répondre aux normes légales et réglementaires appropriées relatives à la vente de produits alimentaires en vigueur dans le pays de destination. En ce qui concerne les contrats d'enlèvement, la qualité et la condition seront définitives au départ. En ce qui concerne les contrats de livraison, la qualité sera définitive au départ et la condition définitive à l'arrivée.

7.3 Options contractuelles sur le type de produit, sur la qualité et sur les marques.

En cas de contrat comportant, pour tout ou partie, une option relative à la qualité, à des marques et des types de produits différents, le Vendeur qui a indiqué, par écrit à l'Acheteur, et avant le début de la période d'enlèvement ou de livraison, la/les quantité(s), la/les nom(s) de la qualité, type(s) et marque(s) différents qu'il livrera, a exercé de façon définitive son option.

L'Acheteur doit exercer son option pour chaque enlèvement/livraison au plus tard au moment de la notification de l'appel des marchandises.

8. LIVRAISON

8.1 Conditions de livraison

Les INCOTERMS ICC en vigueur à la date du contrat sont applicables, à moins que d'autres conditions ne soient formellement convenues par écrit entre les Parties.

8.2 Quantité

Le Vendeur peut livrer plus ou moins 3% de la quantité contractuelle divisé par le nombre de livraisons partielles.

La tolérance susmentionnée ne sera pas appliquée lorsque le contrat fait l'objet d'une résiliation avec paiement de la différence entre prix d'achat et prix de vente.

8.3 Transport

8.3.1 Conditions concernant le transport

Tous les moyens de transport doivent être conformes aux normes appropriées établies par toute autorité compétente dans les pays d'enlèvement, de transit et de livraison.

8.3.2 Aptitude au transport des produits alimentaires

Dans le cas d'un contrat livré, le Vendeur a la responsabilité de faire en sorte que toute citerne ou tout conteneur citerne utilisé(e) à cette fin soit apte au transport de produits alimentaires et réponde aux normes appropriées afférentes aux produits alimentaires établies par toute autorité compétente dans les pays d'enlèvement ou de livraison.

Dans le cas d'un contrat d'enlèvement, l'Acheteur a la responsabilité de faire en sorte que toute citerne ou tout conteneur citerne utilisé(e) à cette fin soit apte au transport de produits alimentaires et réponde aux normes appropriées afférentes aux produits alimentaires établies par toute autorité compétente dans

les pays d'enlèvement ou de livraison.

Cependant, le Vendeur peut refuser de charger toute citerne ou tout conteneur citerne qu'il croit raisonnablement ne pas répondre aux normes établies sauf et jusqu'à ce que le Vendeur reçoive de la part de l'Acheteur une lettre de garantie écrite, dans laquelle l'Acheteur s'engage à dégager le Vendeur de toute responsabilité résultant des instructions de l'Acheteur de charger en pareilles circonstances. Pour éviter le moindre doute, il n'y a aucune obligation pour le Vendeur d'inspecter, le cas échéant, la citerne ou le conteneur citerne.

8.3.3 Température

Des températures de livraison convenables seront convenues entre l'Acheteur et le Vendeur.

En l'absence d'une telle convention dans le contrat de livraison, le Vendeur doit s'assurer que le produit arrive à destination à une température permettant le pompage. Dans le cas où le produit n'arriverait pas dans les conditions exigées, toutes les charges nécessaires à amener le produit à des conditions permettant le pompage, seront à la charge du Vendeur.

9. APPEL DES MARCHANDISES

9.1 Livraisons / Enlèvements

Si la quantité contractuelle est livrée en plusieurs fois, la quantité de chaque livraison sera telle que la quantité contractuelle soit régulièrement étalée sur la période de livraison, sauf accord écrit contraire.

9.2 Période de notification

A condition que le Vendeur reçoive une demande de livraison ou d'enlèvement (notification d'appel des marchandises) au moins 21 jours avant la date de livraison, le Vendeur devra accepter la date demandée avec une tolérance d'un jour ouvrable avant ou après la date demandée, sauf si les deux Parties ont l'habitude de travailler durant des jours non ouvrables. Le Vendeur devra confirmer la date acceptée par écrit dans un délai de deux jours ouvrables. Une fois la date confirmée par écrit par le Vendeur, elle est fixe sauf si une modification écrite est convenue entre les deux Parties.

Pour toute période de notification en deçà de 21 jours, les dates de livraison ou d'enlèvement ne seront fixées que par accord mutuel.

S'il y a un solde du contrat pour lequel l'Acheteur a donné la notification d'appel de marchandise seulement au cours des dix derniers jours avant la date de livraison contractuelle, le Vendeur a le droit de proroger la période de livraison de 10 jours et peut mettre à la charge de l'Acheteur les coûts supplémentaires. Si le Vendeur n'exerce pas ce droit, l'Acheteur et le Vendeur devront s'accorder sur une nouvelle période de livraison moyennant un coût approprié.

Pour tout contrat stipulant que le Vendeur doit contracter le transport et que le temps normal de transit excède deux jours, la période de notification sera prolongée et la date de livraison fixée étendue à une période de plus d'un jour, selon accord entre les Parties.

9.3 Retards de moins de 24 heures

Si la livraison ou l'arrivée, le chargement ou le déchargement est retardé de moins de 24 heures, aucune des Parties n'a le droit de mettre l'autre Partie en défaut pour avoir manqué la date/période fixée mais le litige peut être résolu entre les Parties par la récupération de la surestimation encourue pour une citerne ou un conteneur citerne comme conséquence du retard, selon la Règle 15.

10. FIXATION DU PRIX

10.1 Modalités de fixation du prix

S'agissant d'un contrat conclu en prix à fixer, le contrat doit mentionner :

- (a) le ratio; et
- (b) si la fixation du prix est à l'option du Vendeur, à l'option de l'Acheteur ou par accord mutuel ; et
- (c) soit :
 - i. le mois de livraison applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de Liffe Administration and Management ("Liffe") ; ou
 - ii. le mois de livraison applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de la "New York Board of Trade" ("NYBOT") .

10.2 Prix et quantité contractuels

Le prix contractuel sera fixé par le ratio spécifié appliqué, à savoir soit

- (a) au prix auquel les Parties échangent les contrats à terme ("Against Actuals" / Exchange for Physicals") ; ou
- (b) dans le cas d'une fixation de prix à l'option de l'Acheteur, au prix Vendeur de l'échéance de référence sur le Marché à Terme du Cacao, à condition que le volume disponible soit suffisant sur le marché à terme; ou
- (c) dans le cas d'une fixation de prix à l'option du Vendeur, au prix Acheteur de l'échéance de référence sur le Marché à Terme du Cacao, à condition que le volume disponible soit suffisant sur le marché à terme ; ou
- (d) à un prix fixé d'un commun accord.

Sauf disposition contraire stipulée au contrat, le prix résultant de la fixation sera exprimé soit en Livres Sterling par tonne métrique pour des contrats fixés par rapport à Liffe, soit en Dollars US par tonne métrique pour des contrats fixés par rapport au NYBOT.

10.3 Délais de fixation de prix

10.3.1 Fixation de prix avant chargement

Dans tous les cas, la fixation de prix doit avoir lieu avant tout chargement.

10.3.2 Fixation du prix à l'option de l'Acheteur ou du Vendeur

La Partie titulaire de l'option de fixation de prix doit demander la fixation du prix un jour ouvrable du Marché à terme concerné, entre la date du contrat et la clôture des affaires à une date qui est, par rapport à l'échéance de référence, 2 jours ouvrables avant le :

- (a) dernier jour traité, pour les contrats fixés par rapport à Liffe ; ou
- (b) le premier jour de liquidation, pour les contrats fixés par rapport au NYBOT;

quelle que soit la date, suivant la Règle 10.2, et les procédures en vigueur du contrat du marché du cacao à terme concerné.

10.3.3 Fixation du prix par accord mutuel

Si à n'importe quel moment, les Parties ne parviennent pas à un accord mutuel, la fixation du prix sera différée jusqu'au moment où l'accord sera conclu. Cependant, les dates limites de fixation de prix telles que précisées dans les Règles 10.3.1 et 10.3.2 s'appliquent toujours.

10.4 Quantité à fixer

Le titulaire de l'option de fixation de prix pourra fixer le prix pour une quantité partielle de la quantité contractuelle pour autant qu'elle soit égale à des chargements complets de citernes, de conteneurs-citernes ou des multiples de ceux-ci sauf s'il s'agit d'une fixation du solde de la quantité totale du contrat.

10.5 Fermeture du marché à terme du cacao de Liffe ou du NYBOT

En cas de fermeture du marché à terme du cacao de Liffe ou du NYBOT par application des dispositions réglementaires d'urgence ou pour Force Majeure, le prix de toute quantité non fixée de ce contrat sera fixé conformément aux dispositions régissant les procédures de liquidation du Contrat de Cacao du Marché à Terme concerné.

11. PRIX

Le prix à payer pour le produit doit être celui convenu entre Acheteur et Vendeur dans le contrat et, sauf accord contraire, devra inclure toute taxe, tout droit de douane et prélèvements et autres frais selon les conditions de livraison convenues à la date de vente, TVA exclue.

Une fois fixé, le prix du contrat ne pourra plus subir de modifications, sauf que le Vendeur a le droit d'augmenter le prix d'un montant égal à l'augmentation du prix de revient de son produit, due à un changement dans la législation, réglementation, taxes, droits de douane ou toute autre imposition touchant le produit, décidé par l'Union Européenne ou un Etat-Membre ou par le pays destinataire de la livraison, pour autant que de tels changements surviennent entre la date de vente et la date de livraison. En tout état de cause, la Règle 15 sera appliquée.

12. DOCUMENTS

Le Vendeur doit fournir tous les documents nécessaires et, le cas échéant, tout document convenu ultérieurement. Tous les frais liés à cela seront à la charge du Vendeur. L'Acheteur doit fournir au Vendeur tous les détails nécessaires pour que le Vendeur puisse fournir les documents à temps.

Si le Vendeur se met en défaut de présentation des documents, il sera responsable de :

- (a) toute taxe d'importation supplémentaire; et/ou
- (b) toute surestaries de la citerne ou du conteneur-citerne

encourues et payées par l'Acheteur suite à ce défaut.

13. PRESENTATION ET PAIEMENT DES FACTURES**13.1 Facturation au poids**

Le produit doit être facturé selon les certificats de pesage fournis par le Vendeur. Toute livraison doit être confirmée par une note de poids établie par le pont-basculé conformément à la Règle 16.1.

13.2 Lieu de présentation des documents

Tous les documents prévus par le contrat doivent être présentés à l'Acheteur au lieu spécifié dans le contrat. Si aucun lieu n'a été indiqué, il sera l'adresse de l'Acheteur telle que figurant au contrat.

13.3 Paiement

Le paiement s'entend comptant net des 100% du montant de la facture, par transfert télégraphique ou tout autre transfert rapide équivalent dès réception de la facture, sauf si convenu autrement.

13.4 Défaut de paiement

Si l'Acheteur tarde, de façon déraisonnable, à effectuer le paiement tel que prévu par la Règle 13.3, le Vendeur peut exercer un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) facturer les intérêts conformément à la Règle 14,
- (b) après notification préalable, suspendre toute livraison ultérieure jusqu'à ce que le paiement soit effectué,

- (c) après notification préalable, demander le paiement anticipé avant toute livraison,

étant entendu que tout n'est pas compris dans ces droits qui ne sont nullement préjudiciables aux autres droits que le Vendeur peut avoir.

Si à tout instant où le Vendeur est en droit d'exercer les droits précisés dans cette Règle, il y a des contrats additionnels entre les mêmes Parties dans lesquels les termes de cette Règle sont incorporés, le Vendeur aura les mêmes droits pour un ou tous ces contrats additionnels.

14. INTERET

Les intérêts débiteurs sont exigibles sur toutes les sommes dues, que ce soit pour dettes ou dommages et intraités, que ce paiement soit réalisé avant ou après le début de l'arbitrage ou de la procédure de recouvrement.

Chacune des Parties peut s'en remettre à l'arbitrage au cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre sur l'intérêt à payer pour la devise dans laquelle la dette a été contractée.

15. FRAIS ET COÛTS

Les frais et coûts assumés par une Partie pour le compte de l'autre feront l'objet de justificatifs.

16. PESAGE, ECHANTILLONNAGE ET SURVEILLANCE

16.1 Pesage et surveillance

Le pesage aura lieu sur le pont-bascule au lieu de chargement ou à l'endroit le plus proche.

Le pont-bascule utilisé doit posséder un certificat en bonne et due forme, établi par une autorité compétente. La tare et le pesage doivent être effectués sur le même pont-bascule. Il n'est pas permis de séparer l'essieu avant de l'essieu arrière pour effectuer le pesage. L'Acheteur aura le droit de se faire représenter au pesage à ses frais.

16.2 Charges

Toutes les charges encourues lors du pesage sur le lieu de chargement seront payées par le Vendeur.

16.3 Echantillonnage et surveillance

S'agissant d'un contrat d'enlèvement ou de livraison, un échantillon représentatif ci-après appelé "échantillon de qualité" d'un minimum de 250 grammes sera prélevé, cacheté et étiqueté par le Vendeur au moment du chargement. Il sera l'échantillon définitif en cas de réclamation ou de litige sur la qualité. L'Acheteur sera en droit de se faire représenter pour l'échantillonnage à ses frais, faute de quoi l'échantillon prélevé par le Vendeur sera définitif.

S'agissant d'un contrat de livraison, un échantillon représentatif ci-après appelé "échantillon de condition" d'un minimum de 250 grammes sera prélevé, cacheté et étiqueté par l'Acheteur de la citerne ou du conteneur-citerne au moment du déchargement. Il sera l'échantillon définitif en cas de réclamation ou de litige sur la condition. Le Vendeur sera en droit de se faire représenter à l'échantillonnage à ses frais faute de quoi l'échantillon prélevé par l'Acheteur sera définitif.

16.4 Echantillonnage, étiquetage et stockage des échantillons

Les instruments d'échantillonnage et les conteneurs d'échantillons doivent être propres, secs et en matière non nuisible au produit.

Les conteneurs devront être presque mais pas complètement remplis : un espace limité d'air sera laissé pour permettre la dilatation.

Le conteneur sera convenablement fermé, scellé et étiqueté.

Le stockage des échantillons doit être fait en milieu frais, sec, hygiénique et à l'abri de toute lumière intense.

PARTIE 3: RECLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGES

17. RECLAMATIONS

17.1 Qualité et/ou condition

S'agissant d'un contrat d'enlèvement, le produit doit être vérifié et le bon d'expédition signé au moment du chargement. Toute perte ou tout dommage apparent sera noté, par le chauffeur, sur le document de transport habituel.

S'agissant d'un contrat de livraison, le produit doit être vérifié et le bon de livraison signé au moment de la livraison. Toute perte ou tout dommage apparent sera noté, par l'Acheteur, sur le document de transport habituel.

Pour tout défaut apparent, les réclamations doivent être faites à la fin du jour ouvrable suivant l'arrivée effective sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Pour tout autre défaut, les réclamations doivent être faites au plus tard huit jours ouvrables après l'arrivée effective sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Dans tous les cas, les réclamations doivent être confirmées par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables après la déposition de la réclamation.

De toute façon, l'Acheteur a le droit de refuser le déchargement d'une citerne ou d'un conteneur-citerne, s'il considère que le produit ne répond pas aux spécifications convenues ou s'agissant uniquement d'un contrat de livraison, si le produit est en mauvaise condition. Dans le cas où ce droit serait exercé, l'Acheteur doit immédiatement mettre le Vendeur au courant. Celui-ci doit remplacer le produit dans des délais raisonnables. En cas de litige de qualité et/ou de condition et faute d'un arrangement à l'amiable, l'échantillon de qualité ou celui de condition (l'un ou l'autre) doit être envoyé sans tarder à un laboratoire indépendant dont les résultats d'analyses seront définitifs. Ce laboratoire sera choisi par accord mutuel.

Si le refus est légitime, tous les frais additionnels de transport, entreposage, manutention et analyses relatifs au rejet et au remplacement du produit seront à la charge du Vendeur, toutes autres pertes et charges et tous autres dommages et frais étant exclus. Si le refus n'est pas légitime, tous les frais additionnels de transport, entreposage, manutention et analyses relatifs au rejet et au remplacement du produit seront à la charge de l'Acheteur, toutes autres pertes et charges et tous autres dommages et frais étant exclus.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable sur le choix du laboratoire ou sur la résolution du litige, en se fondant sur le résultat des analyses du laboratoire nommé, le réclamant peut demander l'arbitrage selon la Règle 20.1.

17.2 Poids manquants

Le poids sera définitif à l'heure et sur le lieu de chargement sauf si l'Acheteur fait une réclamation pour excès de manquants.

Les réclamations doivent être faites par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de l'arrivée du produit sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Ce type de réclamation doit s'appuyer sur une note de poids établie par le pont bascule du lieu de déchargement ou le plus proche.

Le pont bascule utilisé doit avoir un certificat en bonne et due forme, établi par l'autorité compétente.

La tare et le pesage doivent être effectués sur le même pont-basculé. Il n'est pas permis de séparer l'essieu avant de l'essieu arrière pour effectuer le pesage.

Toutes les charges découlant du pesage sur le lieu de livraison seront payées par l'Acheteur. Le Vendeur sera en droit de se faire représenter lors du pesage à ses frais.

La réclamation doit être notée par l'Acheteur sur le document de transport habituel.

Nonobstant ce qui précède, il incombera à l'Acheteur de s'assurer que la citerne ou le conteneur –citerne a été complètement vidée sur le lieu de déchargement.

18. FORCE MAJEURE

18.1 Force Majeure

Si le Vendeur est empêché de livrer ou l'Acheteur empêché de prendre livraison du produit vendu du fait d'Actes de Dieu, guerre, grèves, émeutes, troubles civils, fermeture, incendies, pannes électriques, sabotage, pannes mécaniques ou toute autre raison définie par le terme Force Majeure, la date de livraison effective sera suspendue pour la durée durant laquelle le Vendeur est empêché de livrer ou l'Acheteur de prendre livraison suivant le cas et prorogée de 15 jours suivant ladite date. Si la période de suspension dépasse la période contractuelle de 60 jours ou plus, le contrat non exécuté, en totalité ou partiellement, sera résilié selon la Règle 18.2

La Partie qui invoque cette cause devra notifier ces faits à l'autre Partie immédiatement et devra :

- (a) fournir la preuve de l'empêchement, si exigée par l'autre Partie;
- (b) faire la démonstration que l'événement était insurmontable et qu'il rend ainsi la performance impossible,
- (c) soit faire la démonstration que l'événement était imprévisible, soit, s'il était prévisible, démontrer que des démarches raisonnables ont été entreprises pour l'empêcher ou l'éviter.

18.2 Résiliation pour Force Majeure

Si à la fin de la période de prorogation l'opération enlèvement/livraison ne peut toujours pas avoir lieu, les Parties conviendront d'un prix de résiliation du contrat basé sur le prix du marché à la fin de ladite période.

Quelle que soit la Partie s'ayant prévalu de la Force Majeure, il sera recouru à la procédure suivante:

- (a) si le prix de résiliation est supérieur au prix du contrat, le Vendeur paiera à l'Acheteur la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat;
- (b) si le prix de résiliation est inférieur au prix du contrat, l'Acheteur paiera au Vendeur la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat.

En cas de désaccord sur l'existence d'un cas de force majeure ou du prix de résiliation, le litige sera soumis à l'arbitrage.

19. DEFAULT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION

19.1 Paiement

Nonobstant toutes les dispositions exposées à la Règle 13.4, le Vendeur a le droit de mettre l'Acheteur en défaut pour toute(s) livraison(s) effectuée(s) mais non payée(s).

19.2 Livraison

- (a) si l'Acheteur est en défaut d'appel concernant la(les) quantité(s) contractuellement convenue(s) ou toute partie de celle(s)-ci conformément à la Règle 9.2 (soumise à la Règle 8.2), le Vendeur peut déclarer l'Acheteur en défaut le premier jour ouvrable suivant la période de livraison contractuelle ;
- (b) si le Vendeur est en défaut d'agrément sur les dates de livraison de la(les) quantité(s) contractuellement convenue(s) ou toute partie de celle(s)-ci conformément à la Règle 9.2 (soumise à la Règle 8.2), l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut le premier jour ouvrable suivant la période de livraison contractuelle ou la période de livraison contractuelle prolongée, le cas échéant;

- (c) dans le cas où la livraison, l'arrivée, le chargement ou le déchargement serait retardé de plus de 24 heures au-delà de la date/période de livraison fixée ou n'a pas été du tout effectuée, la Partie qui n'est pas en défaut est en droit de mettre l'autre Partie en défaut pour cette livraison seulement qui sera alors résiliée selon la procédure exposée dans la Règle 19.3.

19.3 Résiliation en cas de défaut d'exécution

Si l'une des Parties est en défaut d'exécution, l'autre Partie aura, à son appréciation, et après notification, le droit de demander la résiliation du solde du contrat sur la base du prix du marché le jour du défaut. Pour tout litige concernant le jour du défaut ou le prix du marché de ce jour, le litige sera résolu par voie d'arbitrage. La procédure suivante sera adoptée :

- (a) si le Vendeur est en défaut et qu'à cette date, le prix du marché du produit à livrer est supérieur au prix du contrat, le Vendeur devra prendre en charge la différence entre le prix du marché et celui du contrat.
- (b) si l'Acheteur est en défaut et qu'à cette date, le prix du marché du produit à livrer est inférieur au prix du contrat, l'Acheteur devra prendre en charge la différence entre le prix du marché et celui du contrat.

19.4 Intention de non-exécution

Nonobstant toute autre disposition de ces Règles, si, avant l'exécution du contrat, l'une des Parties montre une intention de non-exécution ou une incapacité d'exécution, la Contrepartie peut demander, après notification écrite à la Partie, la résiliation du contrat.

20. ARBITRAGE

Tout différend émanant d'un contrat soumis aux règles du contrat CP1 sera réglé conformément aux Règles applicables aux Arbitrage et Appels de la FCC en vigueur à la date du contrat.

20.1 Demande d'arbitrage

La Partie demandant l'arbitrage devra notifier sa réclamation à l'autre Partie et à la FCC dans le respect des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

La réclamation devra être faite:

20.1.1 Concernant les arbitrages de qualité et/ou condition

La demande d'arbitrage doit parvenir à la Contrepartie et au secrétariat de la FCC dans les 28 jours suivant la date de déchargement. L'arbitrage devra commencer au plus tard 56 jours après le prélèvement des échantillons.

20.1.2 Concernant les arbitrages de fond

La demande d'arbitrage doit parvenir à la Contrepartie et au secrétariat de la FCC dans les délais stipulés dans les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC applicables au contrat selon la Règle 1.2.1 ou la Règle 1.2.2 ou, dans le cas où aucun délai n'aurait été stipulé, dans un délai maximum d'un an après le dernier jour de la période de la livraison contractuelle si elle n'a pas eu lieu.

20.2 Discretion des arbitres

Dans le cas de non-conformité avec l'une des dispositions de la Règle 20.1, les réclamations sont réputées abandonnées, nulles et non avenues, sauf si les arbitres, à leur entière discrétion, en décident autrement.

20.3 Arbitrage de contrats en chaîne

Dans le cas où une Partie réclamerait que le contrat fait partie d'une chaîne de contrats soumis à ces Règles CP1 qui sont, sauf pour le prix, en tous points identiques quant aux termes et conditions y compris dans le choix de la langue pour le service d'Arbitrage conformément à la Règle 1.2, tout arbitrage de qualité et/ou condition peut avoir lieu entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur dans la chaîne comme s'ils étaient les seuls co-contractants, à condition que chaque Partie qui reçoit la demande d'arbitrage et qui, à son tour prétend être dans la chaîne, aura fourni son contrat, la facture et, si approprié, la confirmation de l'Appel des Marchandises, la preuve de l'enlèvement et/ou de la livraison ainsi que toute autre information adéquate exigée par les arbitres.

Les arbitres décideront, à leur entière discrétion, si de tels contrats constituent une chaîne au sens de cette Règle.

Toute sentence ainsi établie entre le premier Vendeur et le dernier Acheteur sera opposable à l'ensemble des participants à la chaîne et peut être imposée, par une Partie intermédiaire, à sa Contrepartie immédiate, comme si une sentence séparée avait été faite pour chaque contrat. La sentence reste soumise à tout droit d'appel figurant aux Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC.

CP 1 - FORMULE ABREGEE DU CONTRAT

VENDEUR:

ADRESSE:

ACHETEUR:

ADRESSE:

Tous les termes et conditions contenus dans l'édition en cours des REGLES DU CONTRAT POUR DES PRODUITS DERIVES DU CACAO SOUS FORME LIQUIDE PAR CITERNES (ROUTE ET RAIL) OU CONTENEUR-CITERNES ISO SUR APPEL DE L'ACHETEUR et les Règles d'Arbitrage et Appel de la FCC sont réputées faire partie intégrante du contrat. Tout litige relatif au contrat sera réglé par arbitrage en conformité avec les Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC applicables à la date du contrat.

PRECISER LE CHOIX DE LA LANGUE POUR LE SERVICE D'ARBITRAGE :☐

ANGLAIS

☐

FRANÇAIS

(si le choix de la langue pour le service d'arbitrage n'est pas précisé dans le contrat, tout litige relatif à ce contrat sera conduit en anglais)

DATE :

NUMERO DU CONTRAT :

QUANTITE :

DESCRIPTION :

PRODUIT :

PERIODE D' ENLEVEMENT/
LIVRAISON :

PRIX :

CONDITIONS DE LIVRAISON :

CONDITIONS D' ENLEVEMENT :

CONDITIONS DE PAIEMENT :

CONDITIONS SPECIALES :

SIGNATURES :

VENDEUR

ACHETEUR